

**Formulaire en ligne de demande d'indemnisation
au titre du fonds d'urgence exploitations viticoles en difficulté 2024**

Notice explicative

Dans un contexte de crise profonde que traversent les viticulteurs français, l'État est mobilisé pour accompagner cette filière majeure pour l'économie au niveau national et dans les territoires. Pour accompagner les exploitations viticoles les plus en difficulté, un fonds d'urgence doté de 80M€ a été mis en place et sera mobilisé par les Préfets des départements concernés, sous l'égide des Préfets de région. Ce dispositif est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle. Cette aide s'adresse aux exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité, aggravée par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023.

1. À qui s'adresse ce fonds d'urgence ?

Peuvent bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, dont les exploitants individuels, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Sont éligibles les exploitations qui peuvent justifier d'au moins l'une des deux situations suivantes :

- **une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) sur le dernier exercice comptable clos ou une perte de chiffre d'affaires (CA) en 2023, supérieurs ou égaux à 20 %**, qui devront être justifiés par la transmission d'une attestation comptable (voir modèle d'attestation, accessible sur le site de la Préfecture de Gironde, sur la page « Fonds d'urgence viticulture 2024 » : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-viticulture-foret/Viticulture>). La perte sera établie par comparaison avec le dernier millésime normal identifié par l'exploitant viticole demandeur, entre 2018 et 2022.

L'attestation comptable pourra être jointe après la phase de dépôt des dossiers via la messagerie des démarches simplifiées.

- **ET/OU des difficultés financières prévisionnelles liées à des pertes constatées supérieures ou égales à 20 % dans les déclarations de récolte 2023**, qui devront être justifiées par les données saisies dans le formulaire, pour l'année 2023 d'une part **et** pour l'année de référence choisie par le demandeur entre 2018 et 2022 d'autre part (correspondant à la meilleure année pour l'exploitation).

Dans le cas où l'exploitant justifie à la fois une perte d'EBE ou de CA, et des pertes de récolte, les années de

référence choisies pour chacun des critères peuvent être différentes.

Pour les cas particuliers des jeunes agriculteurs et nouveaux installés, voir l'annexe en page 4.

Les exploitations pour lesquelles ces seuils ne sont pas atteints parce qu'elles ont bénéficié de convention de mise à disposition (CMD) « vendanges » pour la récolte 2023 suite aux dégâts de mildiou devront se rapprocher de la DDTM, pour valider le calcul de leurs pertes en excluant les volumes et/ou chiffres d'affaire liés aux CMD « vendanges ».

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de l'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

2. En quoi consiste le fonds d'urgence ?

Le fonds d'urgence pourra permettre :

- **une année blanche bancaire**, à savoir la prise en charge par l'État de tout ou partie des surcoûts (intérêts notamment) liés à la mise en œuvre du report des annuités bancaires du demandeur. Pour en bénéficier, une attestation bancaire devra être jointe au formulaire dématérialisé pour justifier de l'accord de réaménagement bancaire et du montant des surcoûts. Cette attestation bancaire devra être sollicitée directement auprès des banques, par les demandeurs.

Si la demande n'a pas encore été faite, l'attestation pourra être jointe après la phase de dépôt des dossiers via la messagerie des démarches simplifiées.

- **ET/OU un apport de trésorerie**, qui visera à compenser en partie les difficultés prévisionnelles liées aux pertes de récolte 2023, ou à la perte d'EBE ou de chiffre d'affaires. Pour fixer le montant de l'aide, les taux de pertes de récoltes précitées pourront être pris en compte.

Les exploitants viticoles pourront choisir de bénéficier de l'un ou l'autre des dispositifs ou de demander à bénéficier des deux.

3. Montant de l'aide et priorisation des dossiers

Cette aide entre dans le champ des aides « de minimis ». Les aides « de minimis » pour les exploitations agricoles sont plafonnées à un cumul de 20 000 € d'aides octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents¹.

Lors de la demande d'aide, le demandeur doit attester des montants « de minimis » qu'il a déjà reçu ou demandé sur cette période pour vérifier que le plafond n'est pas dépassé. Ces montants seront à indiquer dans la téléprocédure.

Les principales aides « de minimis » versées ces dernières années sont les suivantes :

- remboursements partiels de l'accise sur le fioul lourd acquis pour des travaux agricoles et forestiers (TIPP/TIC)

1. En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000 € d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

- les prises en charge de cotisation MSA,
- le crédit d'impôt agriculture biologique,
- les fonds d'urgence gel 2021 et fonds d'urgence grêle 2022,
- le premier fonds d'urgence bio 2023.

NB : ne rentrent pas en compte :

- l'aide « gel aval 2021 »
- les calamités agricoles ou ISN (pertes de fonds et pertes de récoltes)
- remboursements partiels de l'accise sur le GNR acquis pour des travaux agricoles et forestiers (TIPP/TIC)

À la fin de la période de dépôt des dossiers, les montants d'aide seront déterminés en fonction de l'enveloppe disponible pour le département de la Gironde et des règles de priorité et de modulation définies au sein de la cellule départementale réunissant les services de l'État et les représentants de la profession agricole. Ils seront par ailleurs fixés, pour chaque dossier éligible retenu, après la clôture de la phase de dépôt, de manière à respecter l'enveloppe départementale.

Une attention particulière sera notamment portée aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux installés.

Enfin, le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant des pertes constaté sur l'année 2023 ou le montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023.

4. Dépôt des demandes

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés, aussi les demandes seront obligatoirement faites en ligne via la téléprocédure accessible par le lien suivant :

<https://www.demarchesimplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-viticulture-gironde-2024>.

5. Calendrier

Le dispositif est ouvert du 14 février au **18 mars 2024**.

6. Contacts

Les dossiers sont instruits par la DDTM de la Gironde. Pour toute information complémentaire et pour toute difficulté rencontrées lors du remplissage du formulaire en ligne, vous pouvez contacter :

L'Unité Vie des exploitations et Territoires (UVET) : 05 47 30 52 36 ou 06 80 45 89 14

ddtm-safdr-transmission-et-vie-des-exploitations@gironde.gouv.fr

Annexe - Cas particulier des jeunes agriculteurs et des exploitants récemment installés

Compte-tenu de la situation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés, ceux-ci pourront remplir leur demande d'aide comme suit :

→ **Les exploitants qui ne peuvent obtenir les valeurs comptables demandées (perte d'EBE ou perte de CA supérieurs à 20 %)** du fait de leur récente installation, pourront fournir les éléments comptables suivants :

- 1) Si l'exploitant connaît son CA et/ou son EBE 2023, il pourra le comparer :
 - en cas de reprise d'une exploitation, avec le **CA/EBE historique** du précédent exploitant choisi entre les années 2018 à 2022, à la place de l'année de référence. Si besoin, la valeur historique choisie sera calculée au prorata du CA en cas de reprise à périmètre différent ;
 - **OU** avec les **valeurs prévisionnelles du plan d'entreprise (PE)** élaboré dans le cadre de la DJA.
- 2) Si l'exploitant est dans l'impossibilité de fournir son CA/EBE 2023 :
 - utiliser le CA/EBE couvrant la période entre la date d'installation et la date de fin de l'exercice comptable choisi, et l'extrapoler sur 12 mois ;
 - comparer ensuite le CA/EBE obtenu au **CA/EBE historique** choisi entre les années 2018 à 2022 en cas de reprise d'une exploitation, **OU** aux **valeurs prévisionnelles du plan d'entreprise (PE)** élaboré.

→ **Pour les exploitants qui ne peuvent justifier leur perte de récolte suite à l'absence de données liées aux années antérieures à l'installation :**

- il sera possible de déclarer l'une des références de rendement historiques de l'agriculteur précédent choisie, auprès duquel l'exploitant aura repris l'exploitation, sous réserve de récupérer les pièces justificatives de ces rendements et de les joindre au dossier de demande d'aide ;
- **OU** d'utiliser, pour l'année de référence choisie, le rendement moyen par appellation.

Les données de rendement correspondantes pourront être transmises sur demande par la DDTM.